

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.356 du 2 décembre 1998

A.64.511/XIII-557

En cause : **TASIAUX** Jacky,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre DELLIEU et
Jean-Louis DAVID, avocats,
rue Léon François 79
5170 Bois-de-Villers,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 1995 par Jacky TASIAUX qui demande l'annulation de l'arrêté du 15 mai 1995 du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports par lequel est annulé le permis de bâtir à lui délivré par la députation permanente du conseil provincial de Namur le 27 octobre 1994, relatif à la construction d'une exploitation horticole avec habitation sur un terrain sis à Profondeville, rue du Bourdon 4 et cadastré section A, n° 21b;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. TULCINSKY, loco Me P. DELLIEU, avocat, comparaissant pour le requérant et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 7 février 1994, le requérant introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Profondeville une demande de permis de bâtir ayant pour objet la construction d'une exploitation horticole.

2. Le 25 avril 1994, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable sur la demande en considérant que l'habitation, le magasin et les serres ne sont pas conformes à l'article 176 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et

que, subsidiairement, la hauteur sous corniche de l'habitation est beaucoup trop faible.

3. Le 31 mai 1994, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Profondeville refuse le permis de bâtir sollicité par le requérant.

4. Le 30 juin 1994, le requérant introduit un recours contre le refus de permis de bâtir auprès de la députation permanente du conseil provincial de Namur.

5. Le 27 octobre 1994, la députation permanente accueille le recours du requérant et lui accorde le permis de bâtir sollicité. Cette décision est transmise au fonctionnaire délégué par une lettre recommandée le 18 novembre 1994 qui lui parvient le 21 novembre 1994.

6. Le 21 décembre 1994, le fonctionnaire délégué introduit un recours contre la décision de la députation permanente auprès du Ministre de la Région wallonne ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Il adresse le même jour copie de son recours à la commune de Profondeville et au requérant.

7. Le 15 mai 1995, le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports accueille le recours du fonctionnaire délégué et annule la décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 27 octobre 1994.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 52, § 2, du CWATUP,

" en ce que l'acte attaqué a considéré que le recours du fonctionnaire délégué à l'encontre de la décision de la députation permanente a été introduit dans les formes et délais légaux,

alors que le même acte relève uniquement que la décision de la députation permanente a été notifiée au fonctionnaire délégué le 16 novembre 1994 et que le recours a été introduit le 21 décembre 1994 en manière telle qu'il faut inévitablement en déduire, compte tenu des délais de la notification, que la réception de la décision de la députation permanente octroyant le permis est intervenue avant le 21 novembre 1994,

qu'il s'ensuit que le fonctionnaire délégué n'a pas introduit son recours auprès de l'Exécutif dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision de la députation permanente octroyant un permis,

qu'en conséquence, l'acte attaqué, en ce qu'il ne constatait pas l'irrecevabilité du recours, est manifestement entaché de nullité";

Considérant qu'il prend un troisième moyen de la violation des articles 52, §§ 2 et 3, du CWATUP et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

" en ce que l'acte attaqué a considéré que le recours du fonctionnaire délégué avait été introduit dans les formes et délais légaux en constatant simplement que la décision de la députation permanente avait été notifiée au fonctionnaire délégué le 16 décembre 1994 (lire : novembre) et que le recours dudit fonctionnaire délégué avait été formulé le 21 décembre 1994,

alors que l'article 52, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme prévoit que le recours du fonctionnaire délégué auprès de l'Exécutif doit être introduit dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision de la députation permanente octroyant un permis,

que, dès lors, les considérations reprises dans l'acte attaqué ne constituent manifestement pas une motivation formelle et adéquate au sens des dispositions rappelées,

qu'il s'ensuit que l'acte attaqué est manifestement entaché de nullité";

Considérant qu'il prend un cinquième moyen de la violation des dispositions déjà citées dans le troisième moyen,

" en ce que l'acte attaqué a considéré que le recours du fonctionnaire délégué à l'encontre de la décision de la députation permanente avait été introduit

dans les formes sans constater que le fonctionnaire délégué avait averti, conformément à l'article 52, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, le collège,

qu'il résulte que l'acte attaqué ne présente dès lors pas la motivation formelle et adéquate prévue par les dispositions ci-avant rappelées,

que l'acte attaqué est en conséquence manifestement entaché de nullité";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la décision de la députation permanente a été recommandée à la poste le 18 novembre 1994 et est parvenue le 21 novembre 1994 au fonctionnaire délégué; que, conformément à l'article 52, § 2, alinéa 1^{er}, du CWATUP, le fonctionnaire délégué dispose d'un délai de 30 jours pour introduire un recours au Gouvernement, délai qui prend cours à la réception de la décision de la députation permanente octroyant le permis; qu'en l'espèce, le recours pouvait être introduit jusqu'au 21 décembre 1994; que c'est à cette date que le fonctionnaire délégué a introduit son recours;

Considérant qu'il ressort en outre du dossier administratif que, à cette même date, le fonctionnaire délégué a porté à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins de Profondeville l'introduction du recours précité; que la circonstance que l'acte attaqué ne vise pas cette notification au collège, mais déclare seulement le recours recevable, ne constitue pas un vice dans la motivation formelle de l'arrêté;

Considérant que les deuxième, troisième et cinquième moyens ne sont pas fondés;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur a examiné la question de la régularité ratione temporis de la notification du recours du fonctionnaire délégué au demandeur de permis; que s'il est exact que l'article 52, § 2, alinéa 1^{er}, du CWATUP précise que le recours du

fonctionnaire délégué "est adressé en même temps au demandeur et à l'Exécutif" et que l'alinéa 3 permet au demandeur d'être entendu par l'Exécutif, il y a lieu de constater que, dans la requête, l'exposé des moyens ne fait aucune mention de la violation de ces dispositions quant à la régularité de l'envoi du recours du fonctionnaire délégué au requérant; que ce n'est que dans son dernier mémoire qu'il déclare se rallier au rapport de l'auditeur;

Considérant que les dispositions précitées tendent à permettre au demandeur de permis d'être tenu au courant de l'introduction auprès du Gouvernement d'un recours dont l'effet est de suspendre l'exécution du permis et, s'il le souhaite, d'être entendu par le Gouvernement; qu'elles constituent non la mise en oeuvre d'un droit de la défense mais sont l'expression du principe audi alteram partem; que le demandeur de permis est la personne la mieux placée pour apprécier si ses intérêts ont été lésés par la méconnaissance du délai imparti au fonctionnaire délégué pour l'avertir et lui permettre de faire valoir ses droits et qu'il est en mesure d'invoquer le cas échéant cette illégalité, dès l'introduction de la requête au Conseil d'Etat; qu'à cet égard, la violation éventuelle de ces dispositions n'est pas constitutive d'un moyen d'ordre public; qu'il s'ensuit que, à défaut d'avoir été soulevée dans la requête alors qu'elle aurait pu - et donc dû - l'être, une telle violation ne peut plus être invoquée ultérieurement;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que l'instruction soit poursuivie quant aux autres moyens exposés dans la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux décembre 1900 nonante-huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.